



**Arrêté préfectoral d'enregistrement n°2021/ICPE/159
Société VOLVO TRUCK CENTER ATLANTIQUE
Commune de Saint-Herblain**

Vu le Code de l'environnement, (parties législatives et réglementaires) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination du Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne et le PLU de Saint-Herblain ;

Vu la demande présentée en date du 14 mars 2017 par la société VOLVO TRUCK CENTER ATLANTIQUE dont le siège social est à Lyon pour l'enregistrement d'installations de dépollution de VHU (rubriques n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Herblain et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu Les compléments à la demande présentés en date du 30 novembre 2020 par la société VOLVO TRUCK CENTER ATLANTIQUE ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 15 février 2020 et le 19 mars 2021 ;

Vu les observations du conseil municipal consulté ;

Vu l'avis du SDIS du 3 février 2021 ;

Vu le rapport du 12 mai 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 01 juin 2021 en l'invitant à s'exprimer dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société VOLVO TRUCK CENTER ATLANTIQUE, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 (art 11 et 12) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1 : Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société VOLVO TRUCK CENTER ATLANTIQUE représentée par M. BOUNIOU dont le siège social est situé à Lyon, faisant l'objet de la demande susvisée du 14 mars 2017 complété le 30 novembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Herblain au 17 rue des Piliers de la Chauvinière. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la Nomenclature	Installations et activités concernées	Capacités projetées	Régime du projet
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant de : b. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	155 m ²	E

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelle
Saint-Herblain	Parcelle n° 91 - Feuille 000 EC 01 - SAINT-HERBLAIN (44800)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 mars 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 : Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales
- 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales : Compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 : Prescriptions Particulières

Chapitre 2.1 : Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 : aménagement de l'Article 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE

En lieu et place des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Conformité de l'installation.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. Notamment, en respectant les volumes d'activité suivants :

Nature de l'activité	Stockage VHU	Dépollution	Nombre de VHU dépollués par an
Capacité maximale sur site	2	1	25

Les véhicules en attente de dépollution sont stationnés à l'intérieur des ateliers et ne sont pas garés en extérieur.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2.1.2 : aménagement de l'Article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Comportement au feu des locaux.

I. — Réaction au feu.

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

II. — Résistance au feu.

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

— l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;

— les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;

— les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

III. — Toitures et couvertures de toiture.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Article 2.1.3 : aménagement de l'Article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE

En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation dispose d'une trappe de désenfumage à commande manuelle dans la partie bureaux et de deux systèmes de ventilation ouverts au niveau de la toiture de la partie atelier. Les locaux considérés à risque sont :

- La cabine peinture : celle-ci dispose d'un système complet de ventilation permettant de collecter et d'épurer les gaz avant leur rejet dans l'atmosphère. En cas d'incendie, les exutoires présents sur la toiture pourront servir d'évacuation pour les fumées.

- Le magasin : celui-ci dispose de puits de lumières en plaques de polycarbonate alvéolaire classé MI (ou équivalent).

TITRE 3 : Modalités d'exécution, voies de recours

Chapitre 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 3.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Chapitre 3.3 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée en mairie de Saint-Herblain et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de Saint-Herblain pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Chapitre 3.4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loire-Atlantique, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de Saint-Herblain sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

Le Préfet 07 JUIL 2021

N. Chaïb

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Nadine CHAÏB